

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Rép. slovaque
Rép. tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

LÉGISLATIONS NUCLÉAIRES DES PAYS DE L'OCDE

Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires

Turquie

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 1999

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

TURQUIE

La dernière mise à jour de ce chapitre a été faite en 1999.

Le Secrétariat de l'AEN révisé actuellement ce chapitre en collaboration avec les autorités nationales.

TURQUIE

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL	5
1. Généralités	5
2. Régime minier.....	5
3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires	5
4. Installations nucléaires.....	5
5. Commerce des matières et équipements nucléaires	7
6. Radioprotection.....	7
7. Gestion des déchets radioactifs	8
8. Non-prolifération et protection physique	8
9. Transports	9
10. Responsabilité civile nucléaire	9
II. CADRE INSTITUTIONNEL.....	9
1. Autorités réglementaires et de tutelle	9
a) Premier Ministre.....	9
b) Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles	10
c) Ministère de la Santé	10
d) Ministère de l'Environnement.....	10
2. Organismes publics et semi-publics.....	10
a) Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK)	10
b) Direction générale de recherche et de prospection minière (MTA)	14
c) Direction générale de l'exploitation minière ETIBANK	14
d) Compagnie turque de production et de transport d'électricité (TEAS) et Compagnie turque de distribution de l'électricité (TEDAS).....	14

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Généralités

Il n'existe pas en Turquie de loi-cadre sur l'énergie nucléaire et, indépendamment des textes législatifs relatifs à l'Autorité turque de l'énergie atomique (*Türkiye Atom Enerjisi Kurumu* – TAEK) [Loi n° 2690 du 9 juillet 1982, publiée dans la *Resmi Gazete* (RG) n° 17753 du 13 juillet 1982], la législation applicable traite principalement de la protection contre les rayonnements ionisants et de l'autorisation des installations nucléaires. Il n'existe pas actuellement de centrale nucléaire en Turquie.

2. Régime minier

La législation turque régissant les activités minières confère à l'État un monopole de principe de la prospection et de l'exploitation des minerais radioactifs, même lorsque les gisements se trouvent sur des terrains privés ; l'État peut cependant concéder des permis de prospection et d'exploitation aux personnes qui en font la demande [Loi n° 6309 du 3 mars 1954 – RG n° 8655 du 11 mars 1954, modifiée par la Loi n° 271 du 11 juillet 1963 – RG n° 11459 du 20 juillet 1963].

La prospection et la manipulation des minerais radioactifs relèvent de la compétence du Gouvernement, aux termes de la Loi n° 2840 du 13 juin 1983 et de la Loi n° 3971 du 16 février 1994. Selon le régime minier turc, la Direction générale de recherche et de prospection minière (*Maden Tetkik Arama Enstitüsü* – MTA) est l'organisme compétent en matière de prospection des minerais radioactifs et de recherche technologique connexe. La Direction générale de l'exploitation minière ETIBANK, pour sa part, est chargée de l'extraction et du traitement de ces minerais (pour plus de détails, voir *infra*, partie II « Cadre institutionnel »).

3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires

La réglementation régissant de façon générale l'utilisation des substances radioactives, des matières fissiles et des équipements émettant des rayonnements ionisants, est énoncée dans le Décret de protection contre les rayonnements ionisants de 1985 [RG n° 18861 du 7 septembre 1985], qui a remplacé le Décret n° 7/9038 de 1974 sur le même sujet. Aux termes du Décret de 1985, un Règlement a été pris en 1991 [RG n° 2098 du 6 septembre 1991], qui contient des dispositions relatives au régime d'enregistrement et d'autorisation de ces matières. Ce Règlement se substitue à des Règlements analogues pris en 1968 et 1975.

4. Installations nucléaires

La réglementation turque relative au régime d'autorisation des installations nucléaires est énoncée dans le Décret n° 83/7405 du 11 novembre 1983 [RG n° 18256 du 19 décembre 1983]. Ce Décret, qui est entré en vigueur le 19 décembre 1983, remplace le Décret n° 7/9141 du 5 décembre

1974 sur le même sujet, sans pour autant changer les grandes lignes de la procédure d'autorisation¹. Divers autres règlements techniques, s'inspirant des Codes de pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et s'appliquant à la conception globale et aux critères de sûreté à respecter dans la conception et la construction des réacteurs, ont aussi été publiés². Un nouveau Code de pratique concernant la délivrance des autorisations relatives au personnel d'exploitation des réacteurs de recherche et définissant leurs obligations et compétences a été publié en 1989 [RG n° 20255 du 17 août 1989].

Aux termes du Décret n° 83/7405, la procédure d'autorisation se décompose en trois étapes principales :

- l'autorisation du site ;
- l'autorisation de la construction ;
- l'autorisation de l'exploitation.

Toute demande d'autorisation relative à un réacteur ou à toute autre catégorie d'installation nucléaire, doit être soumise à l'Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK). S'agissant d'un réacteur de puissance, le demandeur sera normalement la Compagnie turque de production et de transport d'électricité (*Türkiye Elektrik Üretim ve İletim A.S. Genel Müdürlüğü* – TEAS).

La procédure d'autorisation des installations nucléaires se déroule conformément aux dispositions du Décret n° 83/7405. Les installations de réacteurs nucléaires et du cycle du combustible nucléaire suivantes doivent faire l'objet d'une autorisation octroyée par la TAEK.

On entend par « installations de réacteurs nucléaires » les réacteurs suivants :

- les réacteurs d'enseignement ;
- les réacteurs de recherche ;
- les réacteurs d'essais de matériaux ;
- les réacteurs d'essais ;
- les réacteurs prototypes ;
- les réacteurs destinés à la production de l'électricité.

-
1. Parmi les autres règlements qui régissent la procédure d'autorisation des installations nucléaires figurent le Règlement relatif aux critères généraux et de sûreté s'appliquant à la conception et la construction des centrales nucléaires [RG du 3 septembre 1975] (actuellement en cours de révision) ; le Décret sur la sûreté radiologique [RG n° 18861 du 7 septembre 1985] ; le Décret sur la sûreté radiologique [RG n° 20983 du 6 septembre 1991] ; le Guide sur les sujets relatifs aux tremblements de terre dans le cadre de l'octroi des permis de travail limités et des autorisations de site [1989] ; le Guide sur la conception et les critères sismiques des centrales nucléaires, approuvé par l'AEC le 29 mai 1996 ; et le Règlement relatif à l'assurance qualité et à l'inspection des installations nucléaires [RG n° 22932 du 13 mars 1997].
 2. Règlements n°s 3, 4, 5 et 6 pris par la TAEK en 1978 et Règlement n° 7, publié dans la RG n° 16675 du 23 juin 1979.

Les « installations du cycle du combustible nucléaire » s'entendent :

- des installations de l'extraction et de raffinage des minerais ;
- des installations de conversion ;
- des installations d'enrichissement ;
- des installations pour la fabrication des éléments combustibles ;
- des installations de retraitement des éléments combustibles usés ;
- des installations de traitement des déchets radioactifs (y compris de stockage définitif).

La demande d'autorisation en vue de l'exploitation d'une installation nucléaire doit être soumise par écrit à la TAEK accompagnée de tout document nécessaire à la description de la nature de l'installation à construire. À la suite de l'examen des documents pertinents, des résultats d'inspection et/ou des essais effectués sur le site proposé ou à l'installation, le Département de la sûreté nucléaire rédige un rapport d'évaluation qui comprend également les observations du Comité consultatif sur la sûreté nucléaire (ACNS). Le vice-président responsable de l'énergie et la sûreté nucléaires doit soumettre un rapport comprenant les résultats du rapport d'évaluation au Président de l'Autorité, qui par la suite présente les deux rapports devant la première réunion de la Commission pour l'énergie atomique (AEC). L'Autorité délivre un permis ou une autorisation assujetti à certaines conditions qui sont énoncées dans une annexe.

La Turquie a ratifié la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire le 8 mars 1995. Elle est également Partie à la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ratifiées le 3 janvier 1991.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

Il incombe à la TAEK d'établir les principes généraux qui régissent la prospection, l'exploitation, la purification, la distribution, l'importation, l'exportation, le commerce, le transport, l'utilisation, le transfert et le stockage des matières premières nucléaires, des matières fissiles spéciales et d'autres matières d'importance stratégique utilisées dans le domaine nucléaire. Cette Autorité fait également des recommandations sur ces sujets et favorise la coopération dans ce domaine. Un projet de Règlement relatif à l'autorisation des exportations de matières et d'équipements utilisés dans le domaine nucléaire ainsi que la technologie y afférent est à l'étude au moment de la rédaction de la présente étude (1999).

6. Radioprotection

Outre le Décret de 1985 sur la sûreté radiologique [RG n° 18861 du 7 septembre 1985], un certain nombre de règlements régissent la radioprotection dans diverses activités :

- le Règlement relatif à la sûreté et à l'autorisation des installations utilisant des rayons gamma et des faisceaux d'électrons [RG n° 21964 du 18 juin 1994] énonce des dispositions générales en matière de sûreté visant la conception, la construction, la mise en place, l'exploitation, la maintenance et le déclassement de telles installations, en vue de protéger le public et l'environnement ;

- le Règlement relatif à l'autorisation des équipements de radiothérapie [RG n° 21997 du 21 juillet 1994] énonce des dispositions en vue de la radioprotection des travailleurs, des malades, du public et de l'environnement contre les rayonnements ionisants émis par ces équipements et les sources scellées utilisées en radiothérapie ;
- le Règlement relatif à l'autorisation des équipements radiologiques en art dentaire [RG n° 21666 du 12 août 1993] vise à protéger les dentistes, les patients, d'autres personnes et l'environnement contre les rayonnements ionisants produits par les équipements radiologiques utilisés en art dentaire.

En 1973, le Ministère du Travail a promulgué un Décret concernant les activités dangereuses [Décret n° 7/6174 du 29 mars 1973 – RG n° 14502 du 9 avril 1973] inclut dans sa nomenclature l'utilisation des rayons X, des substances radioactives et des équipements émettant des rayonnements ionisants. Le Décret prescrit les règles de sûreté à respecter pour la manipulation de ces substances et équipements.

Un autre Décret pris en 1973 par le Ministère susmentionné [Décret n° 7/6229 du 5 avril 1973 – RG n° 14511 du 18 avril 1973, modifié par le Décret n° 7/8761 du 15 juillet 1974] a trait à la protection des travailleurs dans le domaine de la radiologie et de la médecine nucléaire. L'Autorité turque de l'énergie atomique et, en particulier, son Département de la sûreté nucléaire et son Département de protection et de sûreté radiologiques, ont pour mission de rédiger et de mettre en œuvre les règlements d'application.

De plus un Règlement sur les produits radiopharmaceutiques est entré en vigueur en 1993 [RG n° 21797 du 23 décembre 1993]. Il dispose qu'il incombe à l'Autorité réglementaire des produits pharmaceutiques du Ministère de la Santé d'autoriser et d'inspecter les fabricants de tels produits, ainsi que d'en tenir des registres et de les soumettre à des contrôles. Ces activités doivent être menées en coopération avec la TAEK.

7. Gestion des déchets radioactifs

Les installations de traitement des déchets radioactifs sont classées dans la catégorie des installations nucléaires et, à ce titre, elles sont couvertes par le Décret n° 83/7405 relatif au régime d'autorisation des installations nucléaires.

Les mesures en vue de protéger les travailleurs et le public contre les risques imputables aux déchets radioactifs sont définies dans le Décret relatif à la sûreté radiologique [RG n°18861 du 7 septembre 1985].

8. Non-prolifération et protection physique

En Turquie, les installations nucléaires sont couvertes par les garanties de l'AIEA. La Turquie a ratifié le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires le 17 avril 1980 et a signé avec l'AIEA l'Accord de garanties correspondant, qui est entré en vigueur le 1er août 1984.

La Turquie est également Partie à la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires (qu'elle a ratifiée le 27 février 1985), et elle avait déjà publié en 1979 un Code de pratique relatif aux prescriptions en matière de protection physique applicables aux matières nucléaires spéciales [Règlement n° 8 publié dans la RG n° 16702 du 20 juillet 1979]. Ce Code se fonde sur les Recommandations de l'AIEA en la matière [INFCIRC/225/Rev.1].

Un Règlement relatif à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires a été adopté en 1997 [RG n° 2106 du 10 septembre 1997].

9. Transports

Un Règlement relatif à la sûreté du transport des matières radioactives est entré en vigueur en 1997 [RG n° 23106 du 10 septembre 1997].

L'Autorité turque de l'énergie atomique a la responsabilité générale de l'autorisation et du contrôle des transports de substances radioactives.

En ce qui concerne les accords internationaux relatifs à la sécurité des transports de marchandises dangereuses, notamment de substances radioactives, la Turquie applique le Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (RID) [Règlement publié dans la RG n° 15742 du 22 octobre 1976], l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) [Décret n° 8/522 du 6 mars 1980 – RG n° 16998 du 25 mai 1980], les règlements internationaux publiés à cet effet par l'Association du transport aérien international (IATA) et par l'Organisation maritime internationale (OMI).

10. Responsabilité civile nucléaire

Bien que la Turquie soit une Partie Contractante à la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire depuis son entrée en vigueur en 1968 (ratifiée par la Turquie le 10 octobre 1961), elle ne dispose pas encore d'une législation spéciale dans ce domaine. Toutefois, une Loi sur la responsabilité nucléaire dans le domaine de l'énergie nucléaire est en cours de préparation au moment de la rédaction de la présente étude (1999). Il est déjà prévu qu'un exploitant d'installation nucléaire au sens de la Convention est tenu de souscrire une police d'assurance ou d'obtenir une autre forme appropriée de garantie financière, agréée par l'Autorité turque de l'énergie atomique, pour couvrir sa responsabilité [Loi n° 299 du 8 mai 1961 – RG n° 10806 du 13 mai 1961 ; Loi n° 878 du 1er juin 1967 – RG n° 12620 du 13 juin 1967].

II. CADRE INSTITUTIONNEL

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) Premier Ministre

En Turquie, les activités nucléaires ont, dès leur origine, été placées sous l'autorité du Premier Ministre. En particulier, la Commission de l'énergie atomique (devenue l'Autorité turque de l'énergie atomique) a été placée sous sa tutelle et rattachée administrativement au Premier Ministre [Loi n° 6821 du 27 août 1956 portant création de la Commission, désormais remplacée par la Loi n° 2690 du 13 juillet 1982].

b) *Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles*

Ce Ministère fixe les objectifs et politiques nationaux concernant l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles afin d'améliorer et de renforcer la défense nationale, le bien public et l'économie nationale.

c) *Ministère de la Santé*

Ce Ministère est responsable de la santé publique. C'est l'autorité de tutelle de la Direction générale des médicaments et produits pharmaceutiques. Cette Direction a été établie en 1946 et réorganisée en 1984, lorsqu'elle est devenue l'autorité réglementaire des produits pharmaceutiques sous l'autorité du Ministère.

d) *Ministère de l'Environnement*

Ce Ministère, établi par la Loi n° KHK/433 en 1991, édicte les principes de la politique nationale et des projets y afférents ainsi que les programmes ayant pour objet la protection et l'amélioration de l'environnement, ainsi que la prévention de la pollution de l'environnement. En termes concrets, il incombe au Ministère de garantir l'utilisation la plus appropriée et efficace du territoire ainsi que sa protection, la protection et l'amélioration de l'habitat naturel des plantes et des animaux, et la prévention de la pollution de l'environnement. Afin de remplir ces tâches, le Ministère a adopté le 23 juin 1997 un Décret relatif à l'évaluation des incidences de certaines installations sur l'environnement [RG n° 23028]. Aux termes de ce Décret, l'exploitant d'une installation doit préparer et soumettre au Ministère un rapport relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement au moment de l'élaboration du projet. Le Ministère examine les aspects du rapport qui ont trait à la faisabilité du projet proposé et à son incidence sur l'environnement, et délivre une autorisation à l'exploitant pour lui permettre de réaliser son projet si le rapport est jugé satisfaisant. Parmi les installations qui doivent faire l'objet de cette autorisation du Ministère, se trouvent les installations nucléaires.

2. Organismes publics et semi-publics

a) *Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK)*

L'ancienne Commission de l'énergie atomique a fait l'objet d'une réorganisation destinée à lui conférer une plus grande autonomie fonctionnelle et à élargir son domaine de compétence ; elle a pris le nom d'Autorité turque de l'énergie atomique (*Türkiye Atom Enerjisi Kurumu – TAEK*) en vertu de la Loi n° 2690 du 13 juillet 1982.

i) *Statut juridique*

Afin de lui permettre d'exécuter le programme dont elle a été chargée par la Loi de 1982, l'Autorité, tout en restant placée sous la supervision du Premier Ministre, est désormais dotée de la personnalité juridique [article 3].

ii) *Compétences*

La TAEK a pour objectif général de promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans le cadre des plans de développement énergétique arrêtés par le Gouvernement turc et l'application des techniques nucléaires. Elle a pour mission de fournir la structure de base permettant d'établir les principes fondamentaux et les politiques ayant trait à l'énergie nucléaire, ainsi que de

réaliser et de superviser les travaux de recherche scientifiques, techniques et administratifs dans ce domaine [article 1]. Il incombe également à la TAEK de définir les mesures en matière de sûreté pour toutes les activités nucléaires et d'élaborer des règlements relatifs à la radioprotection, la procédure d'autorisation et la sûreté des installations nucléaires.

Plus particulièrement, la TAEK est chargée des tâches suivantes [article 4] :

- définir et soumettre au Premier Ministre, pour approbation, les grandes orientations générales et les programmes pertinents relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
- exécuter et/ou coordonner les travaux de recherche consacrés aux applications de l'énergie nucléaire dans le contexte du développement scientifique, technique et économique de la Turquie ;
- créer des centres de recherche et de formation, des laboratoires et des installations pilotes sans production d'énergie ;
- mener des recherches afin de donner accès à l'industrie à la technologie et au savoir-faire nucléaires ;
- créer et exploiter des installations affectées à la production de radio-isotopes et à un contrôle de qualité ;
- délivrer des autorisations autant aux entreprises privées que d'État menant diverses activités liées aux matières radioactives, assurer la surveillance de la sûreté radiologique de ces entreprises, et veiller au respect des conditions d'autorisation ;
- délivrer des autorisations et des permis en ce qui concerne l'approbation du site, la construction, l'exploitation et la sûreté de l'environnement avoisinant des installations nucléaires ;
- accomplir les examens, évaluations et inspections nécessaires de ces installations ;
- limiter l'autorisation d'exploiter dans le cas du non-respect du permis ou de l'autorisation ;
- révoquer soit temporairement, soit définitivement l'autorisation et/ou le permis délivré, et soumettre au Premier Ministre des recommandations relatives à la fermeture des installations couvertes par ces autorisations ;
- élaborer les règles et règlements nécessaires pour régir les opérations susmentionnées ;
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le transport, le traitement, le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs générés par les installations nucléaires et les laboratoires de radio-isotopes ;
- établir des relations avec les institutions et organismes nationaux compétents en matière d'utilisation pacifique de l'énergie atomique ;
- former le personnel requis dans le domaine nucléaire ;

- fournir toutes les informations nécessaires dans ce domaine.

iii) Structure

La TAEK a, à sa tête, un Président nommé par le Premier Ministre. Ce Président, qui est le représentant officiel de la TAEK, est responsable de l'exécution de son programme [article 5]. Il est secondé par trois vice-présidents.

La TAEK comporte une Commission de l'énergie atomique (AEC), un Conseil consultatif et plusieurs départements, centres et instituts spécialisés [article 3].

Les membres de la Commission, qui est également dirigée par le Président, comprennent les vice-présidents, trois représentants de divers ministères et quatre représentants des universités. Les représentants des ministères et des universités sont nommés par le Premier Ministre pour un mandat de quatre ans. La Commission définit les principes et programmes de travail de la TAEK, approuve son projet de budget et le soumet au Premier Ministre. La Commission est responsable de l'élaboration des décrets et règlements dans son domaine de compétence [article 6].

Les membres du Conseil consultatif sont nommés pour une durée de trois ans parmi les représentants des universités et les experts de divers organes gouvernementaux. Ce Conseil étudie les questions qui lui sont soumises par la Commission et formule des recommandations [article 7].

Sous la direction des trois vice-présidents, cinq départements spécialisés sont habilités à mettre en œuvre les tâches dévolues à la TAEK en vertu de la législation [article 8] :

- le Département de la sûreté nucléaire ;
- le Département de protection et de sûreté radiologiques ;
- le Département de la recherche, du développement et de la coordination ;
- le Département de la technologie ;
- le Département administratif et des affaires financières.

iv) Financement

Par suite de la réorganisation structurelle, la TAEK a désormais son propre budget. Ses ressources financières proviennent :

- de crédits alloués sur le budget général du Gouvernement ;
- de contributions nationales et étrangères, de donations, etc. ;
- de revenus au titre de la prestation de services, de la production de biens et de la vente de publications.

Centre nucléaire de Çekmece pour la recherche et la formation (ÇNAEM)

Le Centre de Çekmece (*Çekmece Nükleer Araştırma ve Eğitim Merkezi – ÇNAEM*) a été créé en 1962 près d'Istanbul ; il est rattaché à l'Autorité turque de l'énergie atomique. Il s'agit d'un centre

de recherche gouvernemental et, à ce titre, il peut collaborer avec les universités et d'autres instituts scientifiques et de recherche pour la mise au point et à l'application des sciences et technologies nucléaires.

Le programme de travail du ÇNAEM est coordonné avec le programme nucléaire de la TAEK à l'appui de l'économie nationale. Il s'agit en particulier d'activités de développement technique, d'application et de formation nucléaires.

Le ÇNAEM a construit un réacteur d'une puissance thermique de 1 mégawatt (TR-1) en 1959 pour la recherche et la production d'isotopes à des fins industrielles et médicales. Ce réacteur, qui a fonctionné de 1962 à 1977, a été démantelé. Un réacteur de 5 mégawatts (TR-2) a été construit et est exploité depuis 1982 à des fins d'irradiation.

Le Centre est administré par un Directeur, assisté d'un Comité technique et administratif ainsi que d'un Comité de la sûreté nucléaire et radiologique. Trois Directeurs adjoints, en charge respectivement du développement technique, de la recherche et de la formation, ainsi que de l'administration, dirigent les différents services concernés.

Centre nucléaire d'Ankara pour la recherche et la formation (ANAEM)

Ce Centre (*Ankara Nükleer Araştırma ve Eğitim Merkezi – Beşevler – ANAEM*) a été établi à Ankara en 1966. Il comporte quatre départements de recherche, à savoir de physique nucléaire, de chimie nucléaire, de recherche sur les matériaux et d'électronique nucléaire. Les activités menées dans le centre de recherche comprennent des applications des techniques analytiques nucléaires telles que l'AAN (Analyse par activation nucléaire) instrumentale, la FXR (Fluorescence des rayons X), les spectromètres gamma, la recherche des pesticides utilisant des technologies nucléaires, la recherche fondamentale dans le domaine de la physique à neutron, la détection et les mesures du rayonnement dans divers échantillons, la RES (Résonance électronique de spin) et les spectromètres pour des investigations d'échantillons irradiés.

Ce Centre projette de se doter d'un accélérateur de 0,5 MeV destiné à la recherche et aux applications en sciences biologiques et d'un cyclotron à haut flux de 30 à 40 MeV, principalement destiné à la production de radionucléides revêtant de l'importance en médecine, tels que le thallium 201 et l'iode 131, etc., qui sont utilisés pour la TEP (Tomographie d'émission de positrons) et la TIEPS (Tomographie informatisée d'émission de photons simples).

L'équipement des laboratoires du Centre est utilisé pour les travaux de recherche sur les matériaux, de mesure des doses, la surveillance de l'environnement et la mise au point de techniques d'analyse nucléaires.

Institut de Lalahan de recherches nucléaires en médecine vétérinaire

Cet Institut a été établi en 1981 par l'Autorité turque de l'énergie atomique. Le programme de recherche de l'Institut porte sur l'utilisation de techniques liées à l'énergie nucléaire dans la reproduction, la nutrition, les maladies parasitaires et infectieuses chez l'animal, et l'irradiation des denrées alimentaires.

L'Institut collabore étroitement avec d'autres instituts de recherche du Ministère de l'Agriculture et des Affaires Rurales, les universités et d'autres institutions nationales et internationales. L'Institut est géré par un Directeur, assisté de deux Directeurs adjoints chargés respectivement de la recherche et de l'administration.

b) Direction générale de recherche et de prospection minière (MTA)

La Direction générale de recherche et de prospection minière (*Maden Tetkik Arama Enstitüsü – MTA*) a été créée le 22 juin 1935 avec pour mission la prospection des gisements de minerais en Turquie. La MTA est un organisme gouvernemental placé sous la tutelle du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles [Loi n° 2804 du 14 juin 1935 – RG n° 3035 du 22 juin 1935] et a, à sa tête, un Directeur général nommé par le Gouvernement. La MTA entreprend des activités de prospection en vue de déterminer les zones renfermant des gisements de minerais et de matières brutes, et il procède à des recherches scientifiques et géologiques, ainsi qu'à des analyses chimiques et à des essais techniques [Loi n° 2804 et la Loi n° 3213 du 4 juin 1985].

c) Direction générale de l'exploitation minière ETIBANK

L'ETIBANK a été créée par la Loi n° 2805 du 14 juin 1935 [RG n° 3035 du 25 juin 1935] dans le but d'entreprendre des activités liées à l'exploitation minière, à la métallurgie et à l'industrie chimique. En 1997, l'ETIBANK s'est scindée en deux sociétés, à savoir l'ETIBANK et la Société minière ETIBANK, cette dernière ne menant pas d'activités liées à la banque. L'ETIBANK et la Société minière ETIBANK sont des entreprises d'État placées sous la tutelle du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles, et elles ont notamment pour tâche l'exploitation minière des minerais radioactifs prospectés par la MTA et la production de concentrés uranifères.

d) Compagnie turque de production et de transport d'électricité (TEAS) et Compagnie turque de distribution de l'électricité (TEDAS)

L'Autorité turque de l'électricité (TEK) a été établie en 1970 [Loi n° 1312 du 15 juillet 1970 – RG n° 13559 du 25 juillet 1970] et définie par la Loi n° 1312 en tant qu'entreprise d'État. La TEK assure près de 92 pour cent de la production, du transport et de la distribution d'énergie électrique.

En vertu de la Loi n° 93/4789 du 12 août 1993 [RG n° 21699 du 15 septembre 1993], la TEK a été scindée en deux nouvelles compagnies publiques, à savoir la Compagnie turque de production et de transport d'électricité (*Türkiye Elektrik Üretim ve İletim A.S. Genel Müdürlüğü – TEAS*), qui s'occupe de la production et du transport de l'électricité, et la Compagnie turque de distribution de l'électricité (*Türkiye Elektrik Dağıtım A.S. Genel Müdürlüğü – TEDAS*), qui est chargée de la distribuer.

i) Statut juridique

La TEAS comme la TEDAS sont des entreprises d'État placées sous la tutelle du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles. Elles sont chacune dotées de la personnalité juridique et possèdent leur propre statut.

ii) Compétences

En plus des tâches d'ordre général relatives à la production et au transport d'énergie électrique, la TEAS est chargée de planifier, étudier, construire, mettre en service et exploiter les centrales nucléaires en Turquie.

iii) *Structure*

La TEAS se compose d'un Conseil d'administration, d'un Directeur général et de quatre Directeurs généraux adjoints. Les fonctions liées à l'énergie nucléaire sont assumées par le Département des centrales nucléaires.

iv) *Financement*

Le capital social de la TEAS a été constitué par le Gouvernement. De plus, les besoins financiers de la TEAS peuvent être couverts par les ressources suivantes :

- fonds provenant du budget général du Gouvernement ;
- bénéfices annuels des ventes d'énergie ;
- différents crédits consentis au plan national et étranger.